

“ter de ce jour”. L'intimé paraît avoir accepté cette charge en faisant l'ouvrage et en retirant le prix mentionné. Aucune autre résolution n'a été adoptée à ce sujet pour les trois années suivantes, mais l'intimé a continué à faire les annonces et à retirer les neuf piastres chaque année.

“L'intimé a ainsi reçu de la corporation: \$9.00 pour l'année 1900 à 1901; \$9.00 pour 1901 à 1902; \$9.00 pour 1902 à 1903 et \$9.00 pour 1903 à 1904, en tout \$36.00.

“Par une résolution du conseil, passée le 7 mars 1904, l'intimé a été de nouveau nommé crieur public, à commencé le 1er mai suivant, sans qu'il fût mention d'aucune rémunération, et a continué à faire les criées et annonces du conseil, en vertu de cette dernière résolution, jusqu'au 8 janvier 1905, son engagement antérieur ayant pris fin le 2 avril de cette même année.

“2ème question. — L'intimé, ayant ainsi agi comme crieur de la dite corporation, s'est-il rendu inéligible?

“Il ne peut être question des quatre premières années, pour lesquelles le contrat a pris fin depuis longtemps, l'intimé ayant été payé de la 4ème année le 18 avril 1904.

“L'article 205 du C. m. dit: “Quiconque reçoit des deniers ou autres considérations de la corporation pour ses services, ou a directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat ou un intérêt dans un contrat avec la corporation, ne peut être nommé membre du conseil de cette corporation, ni agir comme tel.”

“En faisant les criées des quatre premières années, l'intimé savait qu'il avait un contrat fixant son salaire à \$9.00 par année; la résolution du 7 mars 1904 change la position en ne fixant pas de salaire; l'intimé a continué à faire les annonces, mais il n'a pas reçu d'argent, et il n'avait pas de contrat qui pût lui donner aucun intérêt.

“L'on peut présumer que l'intimé n'a pas travaillé pour rien et qu'il pourra demander le *quantum meruit*; ce tra-